

Arrêt

**n° 247 947 du 21 janvier 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue de la vanne 37
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 213 079 du 27 novembre 2018 dans l'affaire 203 915). Elle invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents invoqués ne sont pas de nature à justifier la recevabilité de sa demande ultérieure.

Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est généralement pertinente.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle conteste en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique significative aux constats selon lesquels :

- la lettre manuscrite du 16 novembre 2018 émane d'un proche (son père) dont rien, ne l'état actuel du dossier, ne garantit la fiabilité et l'objectivité ; pour le surplus, ce document reste très laconique et très peu circonstanciés quant aux ennuis relatés au pays ; enfin, en l'état actuel du dossier, rien n'établit objectivement que l'auteur de cette lettre est bien le père de la partie requérante ;

- les trois convocations des 21 décembre 2018, 9 juin 2019 et 19 mars 2020, délivrées par l'escadron de gendarmerie mobile de Hamdallaye, ne précisent pas les motifs qui les justifient (« *pour affaires le ou la concernant* »), de sorte qu'elles ne sauraient établir que la partie requérante est recherchée dans son pays pour les motifs spécifiques qu'elle allègue ;

- les trois convocations datées des 13 janvier 2017, 16 novembre 2017 et 14 décembre 2017, pour se présenter devant « *le Bureau du Conseil et/ou de règlement des conflits de Ratoma Centre* » sont muettes sur les faits qui les justifient (« *pour Affaire le/la concernant* »), de sorte qu'elles ne sauraient établir la réalité des problèmes spécifiques relatés ; en outre, une simple superposition de ces trois documents permet de constater visuellement que les cachets et signatures du Président du Conseil qui les a délivrées, sont rigoureusement identiques en leur forme et en leur emplacement, ce qui amène à conclure que ces trois convocations ont été conçues à partir d'un unique exemplaire pré-signé ;

- les photographies illustrant les brûlures de son enfant, ne fournissent aucune indication objective quant aux circonstances dans lesquelles ces brûlures ont été occasionnées ; les seules affirmations de la partie requérante en la matière (son enfant aurait été ébouillanté lors d'une descente de quatre personnes à sa recherche) souffrent du déficit de crédibilité précédemment constaté dans son chef, et ne sont pas suffisantes pour exclure que de telles blessures soient survenues dans le cadre d'un accident purement domestique ;

- le « *Rapport de consultation* » du 24 août 2020, fait en substance état « *de symptômes dépressifs et anxieux* », dont l'anamnèse repose sur les seules déclarations de la partie requérante (« *Monsieur rapporte* ») et évoque indistinctement des « *violences le visant lui et sa famille* » au pays - violences non autrement décrites ni circonstanciées -, des « *événements traumatiques graves lors [du] parcours d'exil* », ainsi que sa « *situation sociale* » précaire en Belgique ; ce rapport ne met par ailleurs en évidence aucune difficulté mnésique ou problème cognitif majeur, susceptibles de justifier les insuffisances de son précédent récit ; sans remettre en cause la fragilité psychologique de la partie requérante, le Conseil conclut qu'un tel rapport ne permet ni d'établir la réalité des problèmes spécifiquement allégués par cette dernière dans son pays, ni de justifier le déficit de crédibilité constaté dans son chef ;

- les articles faisant état de problèmes rencontrés par des agents de la Croix-Rouge en Guinée, sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel ;

tous constats qui demeurent dès lors entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents, analysés de manière séparée ou combinée, ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

S'agissant de l'absence d'audition par la partie défenderesse, le reproche formulé est, en l'état actuel du droit, dénué de fondement juridique. L'article 57/5^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder elle-même à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable.

4. Les nouveaux documents versés au dossier de procédure (annexe 16 de la demande d'être entendu, qu'une lecture bienveillante du Conseil assimile à une *Note complémentaire* pour ce qui concerne la production de ce document ; *Note complémentaire* inventoriée en pièce 10), ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la convocation du 16 août 2020 délivrée par le Commissariat central de police de Ratoma, ne précise pas les faits qui la justifient (« *pour affaire le concernant* »), de sorte qu'elle ne saurait établir la réalité des faits spécifiques relatés en l'espèce ;

- les coupures de presse relatives à l'épidémie de fièvre hémorragique provoquée par le virus EBOLA en Guinée en 2014, 2016 et 2017, sont peu pertinentes en l'espèce, dès lors que la réalité de cette crise sanitaire n'est nullement contestée en l'espèce.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

Concernant spécifiquement l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), en cas de retour de la partie requérante en Guinée, le Conseil souligne que le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, la décision attaquée ne libère pas les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, en cas de renvoi effectif de cette même personne du territoire belge, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM